



Panne de chauffage ? Températures trop froides ?

L'employeur doit protéger ses agents et la municipalité a la responsabilité des conditions d'accueil du public et fermer l'école le temps de la réparation !

Comme chaque année, d'une manière récurrente, de nombreuses écoles sont privées de chauffage durant la période hivernale. Entre 9 et 11°C dans les classes...même avec des chauffages d'appoint.

C'est inacceptable !

Faire cours avec les manteaux dans ces conditions n'est pas concevable pour notre hiérarchie ni pour les municipalités concernées par ce problème.

C'est donc la responsabilité de l'employeur, en lien avec la collectivité locale, de décider la fermeture exceptionnelle de l'établissement le temps que les travaux soient réalisés.



Que dit la réglementation ?

C'est à notre employeur de veiller à ce que les locaux soient correctement chauffés !

Il doit prendre les mesures nécessaires afin que la sécurité et la santé des personnels soient assurées (voir [art L 4121-1 du Code du Travail](#)) en s'assurant que les températures des locaux sont convenables.

Pour leur part, les collectivités locales (dans le premier degré, les mairies, propriétaires des locaux scolaires), ont l'obligation de pourvoir aux installations nécessaires, à leur entretien et à leur bon fonctionnement. Elles ont la possibilité de se retourner contre les entreprises privées qui auraient failli au contrat passé entre eux.

En cas d'impossibilité de rétablir une température « convenable » dans les plus brefs délais, les personnels sont en droit de considérer leur santé (et celle de leurs élèves) en danger !

Ils peuvent exercer leur **droit d'alerte** en avisant l'autorité administrative et en consignait les faits par écrit dans le « **Registre Santé et Sécurité au Travail** » (conformément aux dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995).

Qu'est-ce qu'une température « convenable » ?

Le code du travail stipule qu'il est obligatoire de chauffer les locaux pendant la saison froide et que la température doit être « convenable » ([art R 232-6, décret 87-809](#)). Plusieurs sources officielles donnent des valeurs indicatives.

Parmi elles, l'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) et l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) recommandent l'application de la Norme Afnor NF S 35-121 (ISO 7730).

Type d'activité	Température de la pièce
Activité légère, position assise	20° - 22° C
Activité debout	17° - 19° C
Activité physique soutenue	14° - 16° C

Le [décret n°74-1025 du 3 décembre 1974](#) précise les conditions de limitation de température des locaux : il indique dans son article 2 une **température moyenne de 20° dans les locaux à usage d'enseignement en période d'occupation** (*article 2*) et précise la durée des périodes dites d'inoccupation (*article 3*).



Quelle procédure engager ?

1^{er} temps : Dès que vous constatez une anomalie dans le fonctionnement du chauffage, vous devez alertez les services municipaux. Côté éducation nationale (employeur), vous devez remplir une [fiche SST](#) et l'envoyer à votre IEN, [copie au syndicat](#) pour qu'elle soit transmise aux délégués du CHSCT D qui pourront intervenir immédiatement auprès de l'IA.

2^{ème} temps : Si la Mairie refuse ou n'est pas capable de prendre en charge les réparations immédiatement, vous devez remplir individuellement (chaque collègue) une [fiche DGI](#) (**d**anger **g**rave et **i**mmiment). Vous indiquez la situation précise et depuis combien de temps vous subissez la situation. **Vous n'activez pas à cette étape votre droit de retrait.**

Vous transmettez cette fiche à votre IEN + [copie au syndicat](#) qui le transmet à l'IA pour un enregistrement rapide.

L'IA est obligé de répondre immédiatement à la situation de « danger grave et imminent » au risque d'être responsablement légalement des conséquences sur la santé physique et mentale des agents sous sa responsabilité.

3^{ème} temps : Si la Mairie et l'IA n'arrivent pas à trouver une solution acceptable pour régler le problème le lendemain, vous remplissez individuellement une 2^{ème} [fiche DGI](#) en cochant cette fois-ci la case « **Droit de retrait demandé** ».

Vous transmettez à l'IEN + [copie au syndicat](#).

Ce jour-là, vous n'acceptez pas les élèves en classe (prévenir les parents la veille), vous informez par voie d'affichage devant l'école de la situation : « *les enseignants exercent leur droit de retrait concernant le problème du chauffage (x° C dans les classes aujourd'hui). Aucun élève ne sera accepté à l'école aujourd'hui* »

Vous restez cependant à l'école, dans un endroit confiné et chauffé (salle des maîtres) pour éviter un éventuel retrait de salaire et vous attendez les consignes de votre IEN.

Prévenir le syndicat de la situation qui pourra vous conseiller sur la suite à donner et la saisie d'un CHSCT extraordinaire en cas de litige avec l'Administration.



N'hésitez pas à nous contacter si vous êtes également dans cette situation !

- Ne restez pas isolés, contactez le syndicat immédiatement.
- Le syndicat vous conseillera, vous soutiendra dans l'exercice de votre droit de retrait.
- Il mettra tout en œuvre pour le rétablissement de conditions saines et dignes de travail !



Vos délégués FO au CHSCTD :

CARRIE Emmanuel : 06.13.80.97.01

pelone-carrie@wanadoo.fr

ROUVIERE Laurence : 06.27.02.14.16

laurencerouviere@yahoo.fr

En cas d'urgence : 07.62.54.13.13

contact@snudifo13.org



**PLUS QUE JAMAIS,
POUR VOUS PROTEGER**

SYNDIQUEZ-VOUS !!!

Nouvelle carte 2021 disponible !

>>ICI<<

Quels avantages ?

1/ Vous pouvez fractionner votre paiement jusqu'à 10 mensualités.

3/ Vous recevrez un reçu fiscal en janvier 2022 pour déduire 66% de la cotisation de vos impôts

4/ Vos dossiers de suivi sont traités prioritairement

5/ Vous bénéficierez d'informations spécifiques sur le déroulement de votre carrière.

6/ Vous serez invités à participer à notre AG annuelle pour décider de l'orientation générale du syndicat et intégrer l'instance dirigeante (conseil syndical) si vous le souhaitez...

SNUDI FORCE OUVRIERE 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et Professeurs des Ecoles des Bouches du Rhône

www.snudifo13.org

Vieille Bourse du Travail, 1 place Léon Jouhaux

CS 20540 13232 Marseille cedex 01

Tel : 04 91 00 34 22 / 07 62 54 13 13

Fax : 09 57 49 82 49 Mail : contact@snudifo13.org

